Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des viandes et des productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2024-625** **15/11/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision n° INTV-GECRI-2024-91 - Mise en œuvre d'une avance dans le cadre d'une indemnisation d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotype 3) dans les élevages ovins et bovins confirmés foyers entre le 5 août et le 30 septembre, pour les mortalités intervenues sur la période du 5 août au 30 septembre 2024 (« avance »).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15 novembre 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES AGRICOLES Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2024-91**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'une avance dans le cadre d'une indemnisation d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotype 3) dans les élevages ovins et bovins confirmés foyers entre le 5 août et le 30 septembre, pour les mortalités intervenues sur la période du 5 août au 30 septembre 2024 (« avance »).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins ;
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

- Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;
- Circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-479 du 20 août2024 rectifiée définissant les conditions de surveillance et de gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV3 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt du 14 novembre 2024.

Mots clés : FCO-3, avance, période du 5 août au 30 septembre 2024

Sommaire

Article 1. Caractéristiques de la mesure 4
Article 2. Financement du dispositif 4
Article 3. Conditions d'éligibilité 4
3.1. Conditions générales d'éligibilité 4
3.2. Conditions particulières d'éligibilité 5
3.2.1 Demandeurs récemment installés en élevage 5
3.2.2 Demandeurs dont le cheptel a évolué depuis le 1er janvier 2024 pour les ovins et depuis le 1er juillet 2024 pour les bovins 6
3.3. Demandeurs inéligibles 6
3.4. Attestation et engagements du demandeur de l'aide 7
Article 4. Détermination du montant de l'aide 8
4.1. Modalités de calculs 8
4.2. Articulation avec l'indemnisation du FMSE 9
4.3. Stabilisateur 9
Article 5. Demande d'aide 9
5.1. Modalités de dépôt 9
5.2. Période de dépôt 10
5.3. Constitution de la demande d'aide 10
Article 6. Gestion administrative de la mesure 11
6.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 11
6.2. Contrôle des demandes d'aide par FranceAgriMer 11
6.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer 11
6.4. Contrôles administratifs et sur place 12
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 12
Article 8. Sanctions 12
Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 12
Article 10. Entrée en vigueur 13

Le Gouvernement a annoncé une aide d'urgence pour les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le cadre d'une enveloppe globale de 75M€.

La présente décision concerne le déploiement d'une avance FCO-3 en faveur des élevages ovins et bovins touchés par la FCO-3 entre les 5 août et 30 septembre 2024 sur la base d'une première enveloppe de 25M€ mobilisée au sein du budget total annoncé de 75M€. Un **solde FCO** pour l'indemnisation de la surmortalité liée à la FCO sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 sera déployé début 2025 en complément de la présente avance et en articulation notamment avec les différents programmes MHE et FCO-8 prévus par le Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE).

Article 1. Caractéristiques de la mesure

L'avance FCO-3 vise à prendre en charge les surmortalités liées à la FCO-3 observées sur les cheptels d'ovins et bovins de plus d'un an dans les exploitations touchées par la maladie (exploitations confirmées foyers) sur la période du 5 août au 30 septembre 2024, pour les pertes liées à la FCO-3 sur cette période, sur la base de forfaits par animal.

Pour permettre d'indemniser rapidement les premiers éleveurs touchés, une avance est déployée pour les pertes liées à la FCO-3 sur la période du 5 août au 30 septembre 2024.

La liquidation définitive de l'indemnisation interviendra à la suite de l'ouverture du téléservice **spécifique au solde FCO** en début d'année 2025. Pour tout dossier déposé dans le cadre du téléservice spécifique à l'avance, le dépôt d'une demande d'indemnisation dans le cadre du téléservice spécifique au solde est obligatoire. Le dossier de solde permettra la régularisation de cette avance. Si l'avance perçue est supérieure à l'indemnisation finale calculée dans le cadre du solde, le remboursement de la part du montant de l'avance non régularisée sera demandé. En revanche, il n'est pas obligatoire de déposer un dossier dans le cadre de l'avance FCO-3 pour pouvoir solliciter une indemnisation FCO au moment de l'ouverture du téléservice spécifique au solde.

Article 2. Financement du dispositif

L'avance FCO-3 est financée par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt (MASAF). Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum prévisionnel de 25 millions d'euros au sein de l'enveloppe plus globale de 75M€ annoncée par le gouvernement pour l'indemnisation de la FCO. En cas de dépassement des crédits, un stabilisateur budgétaire sera appliqué (cf. article 4.3).

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une

exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité d'élevage d'ovins ou de bovins ;

b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié[1], dont le siège se situe sur le territoire français ;

c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide ;

d. être un éleveur confirmé foyer FCO-3, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3 **entre le 5 août et le 30 septembre 2024** ;

e. avoir des ovins ou des bovins de plus de un an morts ou euthanasiés en raison des effets de la FCO-3 sur la période du 5 août au 30 septembre 2024 et enregistrés dans le système d'information de l'alimentation (SIAL) de la Direction générale de l'alimentation du Ministère chargé de l'agriculture ;.

f. avoir détenu des animaux sur l'exploitation (« cheptels de référence ») :
- pour les ovins : le cheptel de référence correspond à l'effectif d'ovins de plus de six mois recensé par les établissements de l'élevage (EDE) au 1er janvier 2024 sauf pour les éleveurs récemment installés (dans ce cas voir 3.2.1) ;
- pour les bovins : le cheptel de référence correspond à l'effectif de bovins de un à deux ans et de plus de deux ans indiqué dans la base de données nationale d'identification (BDNI) au 1er juillet 2024 sauf pour les éleveurs récemment installés (dans ce cas voir 3.2.1) ;

3.2. Conditions particulières d'éligibilité

3.2.1 Demandeurs récemment installés en élevage

Les demandeurs récemment installés en élevage :

- ne pouvant justifier du nombre d'ovins de plus de six mois au 1er janvier 2024 ;
- ne pouvant justifier du nombre de bovins dans la BDNI au 1er juillet 2024 (en cas d'installation entre août et septembre 2024) ;

doivent obligatoirement justifier du nombre d'animaux à la date de confirmation du foyer par catégorie via le registre d'élevage.

Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur (JA) ou de nouvel installé (NI) en élevage de ruminants par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) précisant l'activité, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, …).

[1] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Dans les cas de reprises d'exploitation, la demande d'avance pourra se faire en reprenant les informations de l'exploitant cédant, il conviendra alors de déclarer le numéro SIRET et le(s) numéro(s) EDE du cheptel du cédant.

3.2.2 Demandeurs dont le cheptel a évolué depuis le 1er janvier 2024 pour les ovins et depuis le 1er juillet 2024 pour les bovins

Dans les cas d'évolutions significatives du cheptel au moment de la confirmation du foyer par rapport au cheptel de référence, le demandeur devra justifier du nombre d'animaux détenus au moment de la confirmation du foyer par catégorie via le registre d'élevage. Cette régularisation du cheptel de référence sera réalisée au moment du solde.

3.3. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les demandeurs ayant arrêté leur activité d'élevage de ruminants avant le 5 août 2024 ;
- les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage est réalisée par des prestataires ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- les entreprises dont le SIRET ne serait plus actif au moment du paiements de l'aide[2] ;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du règlement (UE) 2022/2472 dit règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023[3], notamment les entreprises en procédure collective, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

[2] A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :
- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert ;
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

[3] Nota bene : aux termes du paragraphe 59 de l'article 2 du REAF 2023 modifié, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
2. s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
3. lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
4. lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

Par dérogation à ce qui précède, en vertu de l'article 1, paragraphe 5), point h) ii) du règlement susmentionné, l'aide peut être octroyée à des entreprises dont les difficultés financières ont été causées par l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3.

3.4. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention étant appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- avoir subi une perte économique liée à une surmortalité due à la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 ;
- respecter la règlementation sanitaire ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du REAF, sauf si les difficultés financières ont été causées par l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3, conformément au règlement précité ;
- déposer une demande d'aide dans le cadre du téléservice spécifique au solde qui sera ouvert ultérieurement permettant la régularisation de cette avance ;
- rembourser le montant de l'avance perçu en cas de non dépôt d'un dossier de demande de solde permettant la régularisation de l'avance, ou en cas de non éligibilité à ce dispositif ;
- rembourser le trop-perçu en cas de perception d'un montant d'avance supérieur au montant d'indemnisation final éligible ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle a posteriori, avec la possible application de sanctions ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet sur tout ou partie de la période éligible (5 août 2024 au 30 septembre 2024), afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation déposée auprès du FMSE pour la FCO de sérotype 8 (FCO-8) ou la maladie hémorragique épizootique (MHE) sur tout ou partie de la période éligible (5 août 2024 au 30 septembre 2024), afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4.2 de la présente décision ;
- attester que son entreprise n'a pas bénéficié d'une indemnisation ayant le même objet que celui du présent dispositif dans le cadre d'une assurance privée ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASAF à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)) et de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver et fournir tout document demandé par l'autorité compétente, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif et pour les éleveurs affiliés à la section ruminants du FMSE, et sollicitant des indemnisations dans le cadre de programmes de lutte contre les maladies vectorielles (FCO, MHE), déclarer au FMSE les aides touchées dans le cadre de ce dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

Dans le cadre du présent dispositif, l'Etat verse une avance correspondant à 30% de l'indemnisation prévisionnelle calculée à partir du nombre d'ovins et de bovins de plus d'un an morts ou euthanasiés à la suite de la FCO-3 grâce à une évaluation de la surmortalité par catégorie d'animaux observée sur la période du 5 août au 30 septembre 2024 par rapport à la mortalité de référence. Cette mortalité de référence est calculée en multipliant le cheptel de référence de l'exploitation en 2024 par le taux de mortalité de référence (TMR) défini ci-après.

4.1. Modalités de calculs

L'avance est calculée en fonction du nombre total d'ovins et de bovins de plus d'un an morts ou euthanasiés entre le 5 août et le 30 septembre 2024. Elle est fondée sur une aide forfaitaire calculée en multipliant par des forfaits le nombre d'animaux morts ou euthanasiés entre le 5 août et le 30 septembre 2024, duquel on retire une mortalité de référence.

Indemnisation = 30 % * $\sum$ [(Nombre de morts sur la période prise en charge – Mortalité de référence) x **Forfait selon la catégorie des animaux (€)]**

Où Mortalité de référence = Cheptel de référence de l'exploitation en 2024 x **Taux de mortalité de référence (TMR).**

Le TMR est défini par catégorie d'animaux et correspond au ratio de la mortalité constatée en 2022 dans les élevages déclarés foyers sur la période de référence, et l'effectif de référence des élevages foyers sur cette même année :

- TMR ovin : 3 %
- TMR bovin d'un à deux ans : 1 %
- TMR bovin de plus de deux ans : 1,5 %

Les forfaits sont identiques à ceux fixés par le décret n° 2024-81 modifié et s'établissent à :

- 330 € pour les ovins de plus d'un an ;
- 1 900 € pour les bovins d'un à deux ans ;
- 2 500 € pour les bovins de plus de deux ans.

Le cheptel de référence par catégorie, qui correspond au nombre d'animaux détenus au 1er juillet 2024 pour les bovins et au 1er janvier 2024 pour les ovins, est déclaré par l'éleveur au moment de la demande d'aide et vérifié dans la BDNI pour les bovins et les ovins.

Le nombre d'animaux morts par catégorie est déclaré par l'éleveur au moment de la demande d'aide

et vérifié dans SIAL.

SEUIL : le montant minimum de l'aide attribué dans le cadre du présent dispositif est de 500 € par demandeur. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire éventuel.

4.2. Articulation avec l'indemnisation du FMSE

Au moment du solde, le demandeur devra déclarer toute demande d'indemnisation déposée auprès du FMSE afin d'éviter tout risque de surcompensation au titre des mêmes mortalités. Dans ce cadre, une règle d'articulation sera définie.

4.3. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'avances, un dépassement des crédits disponibles est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide calculée conformément à l'article 4.1 de la présente décision.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= crédits disponibles / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum= montant aide retenu *Ts

Article 5. Demande d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer

à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice, qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente décision et sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, et jusqu'à sa fermeture qui interviendra le 6 décembre 2024 à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.3.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur le téléservice pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1). Les dossiers seulement initialisés mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

Une seconde période de dépôt sera ouverte pour la demande du solde début 2025.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces justificatives et informations suivantes :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur (dans le cas d'une procédure collective ne remettant pas en cause l'éligibilité du demandeur (voir article 3.1), à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;
- tous les numéros d'élevage (EDE du cheptel) de l'exploitation ;
- les effectifs de référence de l'exploitation au 1er juillet 2024 pour les bovins (d'un à 2 ans et de plus de 2 ans) et au 1er janvier 2024 pour les ovins de plus de six mois ;
- les animaux morts ou euthanasiés pour chaque catégorie sur la période du 5 août au 30 septembre 2024.

Pour les demandeurs activant un des cas particuliers listés à l'article 3.2, selon les cas : un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité), autres justificatifs probants requis selon les cas et notamment dans le cas des fusion/absorption/scission d'exploitation (statuts, acte notarié, procès-verbal d'assemblée générale), dont le registre d'élevage.

L'attention des demandeurs est appelée sur les deux points suivants :

- FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;
- Le contrôle des données des nombres d'animaux détenus (cheptels de référence) et des nombres d'animaux morts ou euthanasiés sera effectué directement à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

L'avance concerne les élevages confirmés foyers FCO-3 entre le 5 août et le 30 septembre 2024. La DDT(M) vérifie que les numéros EDE des exploitations renseignés par le demandeur figurent bien dans la liste des foyers FCO-3 mise à disposition par la Direction générale de l'alimentation du Ministère chargé de l'agriculture. Si les numéros EDE fournis par le demandeur ne figurent pas dans cette liste, le service instructeur saisit la DD(ets)PP de rattachement du demandeur pour demander confirmation de l'éligibilité du demandeur. La DD(ets)PP sollicitée vérifie qu'elle dispose d'une déclaration de suspicion et d'un résultat PCR positif concernant la FCO-3 antérieur au 30 septembre 2024.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des DDT(M) et au plus tard le 17 janvier 2025. En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par les DDT(M) par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours. Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide.

6.2. Contrôle des demandes d'aide par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau, par sondage, des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur pour complément d'information ou rejet de la demande conformément au point 6.1.

6.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites dans la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du seuil d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour l'avance. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires de l'aide.

6.4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes. Ces contrôles sur place s'inscrivent dans le cadre de la circulaire susvisée du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles dès lors qu'ils respectent les conditions prévues au point 2 de cette circulaire. En conséquence, les services compétents informent en amont l'autorité coordinatrice des contrôles des contrôles prévus dans des délais compatibles avec l'exercice de la coordination.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la 10ème année civile suivant le paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas de constat d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide pouvant être accompagnées de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, outre le remboursement ou la réduction de l'aide, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale

Christine AVELIN